

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.TR.12.02	République de Turquie
	Janvier 2023	

I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Graisses fondues	0405, 1501, 1502, 1503, 1504, 1505, 1506, 1516 10 et 1518	Turquie

II. Certificat non négocié

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.TR.12.02	Certificat sanitaire pour l'exportation de graisses fondues non destinées à la consommation humaine, à utiliser comme matières premières pour aliments des animaux vers la République de Turquie	11 pg

III. Conditions de certification

Certificat sanitaire pour l'exportation de graisses fondues non destinées à la consommation humaine, à utiliser comme matières premières pour aliments des animaux vers la République de Turquie

1. La Turquie impose des restrictions à l'importation en raison de certaines maladies animales graves. Plus d'informations sur ces restrictions à l'importation peuvent être trouvées sur le site web suivant : <http://yasakli.gkgm.gov.tr/> (Ulke Seçiniz = Select your country; Hastalik Seçiniz = Select disease). En sélectionnant un pays, on peut ensuite cliquer sur la maladie animale afin d'obtenir des informations détaillées sur les restrictions concernées.

L'opérateur introduisant une demande pour ce certificat est tenu de vérifier si des exigences sanitaires complémentaires sont d'application pour les produits qu'il souhaite exporter et d'en tenir informé l'agent certificateur dans sa demande de certificat.

2. La République de Turquie intègre progressivement le droit communautaire dans sa législation et impose les exigences européennes à l'importation. Le modèle de certificat susmentionné est une transposition du modèle européen de certificat pour les graisses fondues non destinées à la consommation humaine, à utiliser comme matière première pour aliments des animaux et destinées à être expédiées vers l'UE ou à transiter par celle-ci, tel que défini dans le Règlement (UE) n° 142/2011 portant application du Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.
3. Au point I.4 du certificat, il faut indiquer le nom **et l'adresse** de l'unité locale de contrôle qui est compétente pour le lieu de chargement de l'envoi (voir point I.13).
4. Au point I.7, on doit indiquer le nom et le code ISO du pays où les produits ont été fabriqués.
5. **Au point I.11 doivent être mentionnées les données de l'entreprise belge de provenance, y compris son numéro d'agrément conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 ou son numéro d'agrément conformément au Règlement (CE) n° 853/2004.**

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.TR.12.02	République de Turquie
	Janvier 2023	

6. Au point I.14, la date de départ prévue doit être indiquée comme suit : « JJ/MM/AAAA ».
7. Au point I.15, on peut mentionner comme document de référence le numéro de la lettre de transport aérien, le numéro de connaissance maritime ou le numéro d'enregistrement commercial du train ou du véhicule.
8. Au point I.18, il convient de donner une description des marchandises, en mentionnant le traitement ainsi que l'espèce animale dont le produit est dérivé (par ex. « Rendered poultry fat »...).
9. Au point I.28, à la rubrique "Espèce (nom scientifique)", il convient d'indiquer pour chaque produit les animaux dont sont issus les sous-produits animaux ou produits dérivés utilisés.

La nature des produits, le numéro d'agrément du producteur, le nombre de conditionnements, le poids net et le numéro de lot doivent également être mentionnés. Le certificat ne peut être délivré que pour des graisses fondues ayant été produites et stockées dans un établissement agréé conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 ou au Règlement (CE) n° 853/2004 (voir déclaration II.3).

- a) Pour les graisses fondues qui n'ont pas été produites dans l'UE, le numéro d'agrément de l'établissement de production doit être indiqué sur le certificat d'importation délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine (voir point 10 du présent recueil d'instructions).
 - b) Pour les graisses fondues qui ont été produites en Belgique, les listes des établissements de production agréés sont disponibles sur le site web de l'AFSCA ([Section IV : Usines de transformation \(Code produit FATF – « Rendered fats and fish oil for feeding »\)](#) et [Section XII : Graisses animales fondues et cretons](#)). Si les graisses fondues ne sont pas directement exportées depuis l'établissement de production mais temporairement stockées dans un établissement agréé conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009, les graisses fondues doivent être accompagnées, lors de leur transfert depuis l'établissement de production jusqu'à l'établissement de stockage, d'un document commercial conformément au Règlement (UE) n° 142/2011 sur lequel le numéro d'agrément de l'établissement de production est indiqué. Le cas échéant, une copie dudit document commercial doit être présentée à l'agent certificateur.
 - c) Pour les graisses fondues qui ont été produites dans un autre État membre, l'opérateur doit mentionner lors de sa demande le lien vers le site web de l'État membre concerné où la liste des établissements de production agréés peut être consultée. Lorsqu'elles sont expédiées vers un établissement de stockage agréé conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009, les graisses fondues doivent être accompagnées d'un document commercial conformément au Règlement (UE) n° 142/2011, sur lequel le numéro d'agrément de l'établissement de production est indiqué. Une copie dudit document commercial doit être présentée à l'agent certificateur.
10. Aux points II.4, II.5, II.7.b, II.8 et II.9, les déclarations qui ne sont pas d'application doivent être biffées **en conservant au moins une des options aux points II.4, II.5, II.7.b et II.9**. Pour ce faire, l'opérateur doit fournir les éléments nécessaires à l'agent certificateur :

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.TR.12.02	République de Turquie
	Janvier 2023	

- a) Pour les graisses fondues qui n'ont pas été produites dans l'UE, les déclarations des points II.1 à II.9 ne peuvent être signées que sur la base d'une copie du certificat, délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine, qui accompagnait les produits lors de leur importation dans l'UE.
- b) Pour les graisses fondues qui ont été produites dans l'UE, les déclarations II.2, II.3 et II.6 peuvent être signées sur la base de l'agrément du producteur de graisses fondues conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 ou au Règlement (CE) n° 853/2004.

L'opérateur doit démontrer à l'agent certificateur, **via une déclaration de l'établissement de production**, quels types de sous-produits animaux, tels que mentionnés au point II.4 du certificat, ont été utilisés pour la fabrication des produits. **La déclaration II.4 peut être signée après vérification de la déclaration de l'établissement de production et, si les graisses fondues sont exportées depuis un établissement de stockage, après vérification des données d'identification des marchandises indiquées dans la case I.31 du document commercial (voir point 9 du présent recueil d'instructions).**

Les déclarations du point II.5 peuvent être signées sur la base de la situation zoosanitaire de l'État membre dans lequel les graisses fondues ont été produites, qui confirme l'absence des maladies animales citées dans le pays concerné pour les périodes mentionnées. **Pour les modalités de contrôle du statut zoosanitaire, voir l'instruction «[Contrôle de statuts zoosanitaires \(RI.Maladie.01\)](#)».** Si l'absence des maladies animales citées ne peut pas être confirmée sur base de ces informations, les graisses fondues doivent avoir été soumises à un traitement thermique d'au moins 70°C pendant 30 minutes ou d'au moins 90°C pendant 15 minutes, et l'opérateur doit :

- si les graisses fondues ont été produites en Belgique, présenter à l'agent certificateur une copie du processus de production, avec mention des points critiques de contrôle, les informations devant inclure les données concernant la taille des particules, la température critique et, le cas échéant, la durée absolue du traitement, la pression, l'alimentation en matières premières et le taux de recyclage des graisses ;
- si les graisses fondues ont été produites dans un autre État membre, présenter à l'agent certificateur un pré-certificat qui a été délivré par l'autorité compétente de l'État membre pour les produits concernés et qui reprend la déclaration II.5.

La déclaration II.7 peut être signée sur la base d'un contrôle d'une copie des étiquettes et de l'agrément de l'établissement de production conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 ou au Règlement (CE) n° 853/2004.

Le point II.8 s'applique uniquement aux graisses fondues préparées à partir de matériel de ruminant. Pour les graisses fondues qui ne sont pas dérivées de matériel de ruminants, le point II.8 peut être entièrement barré.

Pour les graisses fondues de ruminant, le point II.8 doit être conservé et les sous-déclarations non pertinentes doivent être barrées sur la base des éléments suivants :

- **Si les graisses fondues ne sont pas dérivées de matériel de ruminant autre que du matériel issu de bovins, ovins ou caprins, la déclaration « *is derived from other ruminants than bovine, ovine or caprine animals.* » doit être barrée.**

- Si les graisses fondues ne sont pas dérivées de matériel issu de bovin, d'ovin ou de caprin, la déclaration « *is derived from bovine, ovine or caprine animals [...]* » et les sous-déclarations suivantes doivent être barrées.
- Si les graisses fondues sont dérivées de matériel issu de bovin, ovin ou caprin, les sous-déclarations non pertinentes sous « *is derived from bovine, ovine or caprine animals [...]* » doivent être barrées sur la base des éléments suivants :
 - Si les sous-produits animaux utilisés dans la production des graisses fondues proviennent d'États membres de l'UE, les points (a), (b) et (c) de la deuxième sous-déclaration peuvent être signés sur la base de la législation européenne.
 - Si des sous-produits animaux provenant de pays tiers sont utilisés dans la production des graisses fondues, le certificat d'importation des matières premières concernées doit être présenté à l'agent certificateur.

Si les graisses fondues ne contiennent pas de lait ou de produit laitier d'ovin ou de caprin ou ne sont pas destinées à l'alimentation des animaux d'élevage autres que les animaux à fourrure, la première option du point II.9 est d'application et la deuxième option du point II.9 peut être entièrement barrée. En cas d'un intérêt d'un opérateur pour l'exportation de graisses fondues contenant du lait ou des produits laitiers d'ovin ou de caprin et destinées à l'alimentation des animaux d'élevage autres que les animaux à fourrure, celui-ci peut se manifester auprès de l'AFSCA via l'unité locale de contrôle afin que les conditions de certification des produits concernés puissent être définies.

11. Le certificat doit être signé par un vétérinaire officiel.